

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jean-Yves Pidoux et consorts « Assurer la mise en œuvre de la planification énergétique territoriale » (16_POS_161)

1. INTRODUCTION

« *Il est indispensable que soient exploitées les synergies énergétiques, à l'échelle du territoire et non des bâtiments, et ce en tenant compte des complémentarités entre habitat et activités.* » C'est ce que demande le postulat Jean-Yves Pidoux et consorts intitulé « *Assurer la mise en œuvre de la planification énergétique territoriale* » déposé le 25 août 2015 (16_POS_161) (ci-après : le postulat Pidoux).

La présente révision partielle de la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne ; BLV 730.01) intervient essentiellement en réponse à l'intervention parlementaire de Monsieur le Député Jean-Yves Pidoux et consorts. Ces derniers sollicitent une clarification des dispositions légales liées à la planification énergétique et l'octroi de véritables compétences aux communes en la matière, en cohérence avec la loi vaudoise du 4 décembre 1995 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11).

Le domaine de l'énergie est en effet étroitement lié à l'aménagement du territoire et à la police des constructions. Depuis le dépôt du postulat Pidoux, la LATC a été partiellement révisée et de nouvelles dispositions (articles 1 à 79) sont entrées en vigueur au 1er septembre 2018. Les dispositions de mise en œuvre de la planification énergétique dans la LVLEne ont donc été élaborées et adaptées en tenant compte de la LATC nouvellement révisée.

Le présent projet de loi répond également à la volonté exprimée par de nombreuses communes de disposer d'un cadre juridique clair et leur octroyant des compétences supplémentaires afin de mettre en œuvre une planification énergétique sur leur territoire.

Par ailleurs, on peut relever le fait que cette révision partielle tient également compte des recommandations en matière de planification énergétique du «Modèle de prescriptions énergétiques des cantons» édité par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) (MoPEC, Edition 2014 - module 10 « *Planification énergétique* », p. 82 à 84).

Finalement, saisissant l'opportunité de cette révision partielle, quelques adaptations mineures de la loi ont encore été apportées:

- à certaines formulations qui ont soulevé quelques difficultés d'application (articles 11 alinéa 1, 28c, 40b alinéa 3) ;
- à deux dispositions portant sur les subventions (articles 39a et 40c).

2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LVLENE

2.1 Contexte et enjeux

Parmi toutes les actions et mesures qui sont mises en œuvre dans le domaine de l'énergie, l'introduction de la notion de « planification énergétique » dans les outils d'aménagement du territoire constitue un domaine particulièrement prometteur. Cette planification doit permettre de créer les conditions propices à une utilisation rationnelle de l'énergie et encourager l'utilisation des énergies renouvelables locales ainsi que les rejets de chaleur.

Figurant dans le «Modèle de prescriptions énergétiques des cantons» (MoPEC) et ayant vu l'introduction de quelques articles dans la LVLEne à l'occasion de la révision de 2014, la planification énergétique demeure cependant partiellement facultative et est fort loin d'assurer une planification coordonnée et efficace.

En termes d'enjeux, on trouve bien entendu, au centre de cette problématique, les communes qui sont concernées par les aspects financiers et légaux et questionnées au niveau des compétences dans l'aménagement de leur territoire. Un guide sur la planification énergétique territoriale a été publié courant 2016 à l'attention des communes et de leurs mandataires. Il offre un appui méthodologique et technique pour la réalisation d'études de planification énergétique et leur retranscription dans les plans d'aménagement du territoire. Toutefois, actuellement, les dispositions légales en la matière sont peu développées, de sorte que leur mise en œuvre n'est pas facilitée. Il est donc primordial de donner aux acteurs de la planification énergétique (Canton et communes) des outils clairs pour mettre en œuvre cette dernière ainsi que de préciser quelles sont leurs compétences et obligations dans ce domaine.

2.2 Mise en œuvre de la planification énergétique

Le projet de loi modifiant la LVLEne prévoit la mise en œuvre de la planification énergétique par le biais des outils d'aménagement du territoire cantonaux et communaux.

Toute planification énergétique débute par l'élaboration d'une étude de base dont le but est, pour un territoire défini, de procéder à :

- un état des lieux de la consommation d'énergie et son évolution prévisible,
- l'évaluation du potentiel d'énergies renouvelables exploitables,
- la définition des objectifs et des mesures pour atteindre ces derniers,
- la définition d'une stratégie pour l'approvisionnement en énergie.

Selon l'instrument d'aménagement du territoire, les résultats de l'étude, dont les mesures de mise en œuvre sélectionnées, sont intégrés à ce dernier.

Comparé au texte de l'ancien droit, dont le contenu était plus incitatif, le nouveau droit traduit la volonté politique de rendre progressivement plus contraignante l'élaboration d'une planification énergétique en instaurant cette dernière comme une réelle tâche de politique publique. Cela répond à la demande exprimée dans le postulat Pidoux qui sollicite notamment du législateur de clarifier les modalités de mise en œuvre de la planification énergétique en augmentant la densité normative. Cette demande reflète par ailleurs les avis récoltés sur le terrain et rejoint les besoins exprimés par les communes.

Le projet de loi rend obligatoire la réalisation d'une planification énergétique dans les cas suivants :

1. pour le Canton, dans le cadre de ses plans d'affectation ;
2. pour les communes, dans le cadre des plans directeurs intercommunaux dans des périmètres compacts d'agglomération, avec la particularité que les éléments de la planification doivent être intégrés dans ces plans ;
3. pour les communes, dans le cadre des plans d'affectation portant sur un territoire situé dans un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional ;
4. pour les communes, dans le cadre des plans d'affectation comprenant une nouvelle surface brute de plancher de plus de 10'000 m².

Dans les cas de figure résiduels, la planification énergétique communale n'est pas obligatoire mais vivement encouragée par le Canton.

La planification énergétique communale au niveau directeur permet de penser le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation d'énergie sur l'ensemble du territoire, pour ensuite être déclinés au niveau des quartiers. Cette approche permet notamment une forte réduction des coûts liés aux planifications multi-échelles, une coordination pour le développement des infrastructures publiques et une vision globale à l'échelle des communes et des régions de l'évolution de l'approvisionnement en énergie.

La planification énergétique par la voie des plans d'affectation permet de répondre à la nécessité de privilégier une planification la plus proche possible de la phase d'exécution des projets de construction et de développement territorial. De cette façon, les porteurs de projet peuvent intégrer au mieux les contraintes techniques, temporelles, et financières.

Le contenu que peuvent avoir les plans d'affectation qui sont contraignants pour les autorités et les propriétaires est spécifiquement prévu. Seules des mesures et dispositions relatives aux éléments suivants peuvent y être intégrées :

- valorisation et recours à un ou plusieurs agents énergétiques renouvelables présents sur le territoire ;
- recours à des technologies particulièrement efficaces telles que des couplages chaleur-force ou des géostructures énergétiques ;
- orientation des nouvelles constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ;
- construction d'une centrale commune de chauffage ;
- obligation de raccorder des bâtiments à un réseau de chauffage à distance au sens de l'article 25 alinéa 2 LVLEne ;
- mesures conservatoires, telles que la réservation de surfaces pour la pose de conduites, permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique et
- mise en œuvre de technologies intelligentes pour l'exploitation énergétique rationnelle des bâtiments et des quartiers.

Il s'agit d'une liste exhaustive. Chaque mesure et disposition intégrée au plan d'affectation se justifie par les particularités du territoire sur lequel porte la planification. Ces dernières doivent en outre être conformes au cadre donné par le droit fédéral et le droit cantonal, en particulier par les autres dispositions légales de la LVLEne. Les communes ne peuvent pas imposer des obligations aux propriétaires plus contraignantes que celles instaurées par le droit fédéral ou cantonal (en particulier, les art. 28a, 28b LVLEne).

Pour soutenir les communes dans leurs démarches de planification énergétique, le Canton subventionne les études de planification énergétique, y compris celles rendues obligatoires dans le cadre des plans directeurs intercommunaux dans un périmètre compact d'agglomération.

2.3 Autres adaptations légales

Même si la planification énergétique est le principal objet de la présente révision, d'autres dispositions légales ont également été modifiées généralement en raison de difficultés d'application constatées.

La constitution de bases de données énergétiques et la collecte d'informations auprès des entreprises et des collectivités publiques revêtent une grande importance pour le suivi et la mise en œuvre de la politique énergétique. Dans le cadre de la collecte de données, notamment en matière de grands consommateurs, il s'est avéré que certains gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) avaient contesté la portée juridique du terme « recueillir » en estimant qu'il n'était pas suffisamment contraignant pour leur imposer une obligation légale de transmission de données. Il est ainsi apparu opportun de revoir la formulation de l'article 11 LVLEne de façon à clarifier l'obligation de remettre les données nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie à la Direction générale de l'environnement - Direction de l'énergie (DGE-DIREN) sur requête de celle-ci.

En matière de subventions, la formulation de l'article 40b alinéa 3 LVLEne indiquant les mesures ne pouvant pas en faire l'objet a été clarifiée. Il s'agit des mesures qui concernent des bâtiments dont l'Etat est entièrement ou pour une part majoritaire propriétaire, ainsi que celles prises dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation majoritairement financés par l'Etat. La formulation de l'article actuel a en effet rencontré des difficultés d'application, en particulier, les notions de financement « de manière directe ou indirecte ». Cette référence ne figure désormais plus dans le texte. En outre, un nouvel alinéa 3^{bis} a été introduit afin de s'assurer du bon usage des subventions et éviter un cumul inapproprié de celles-ci. Désormais, la décision de subventionnement de mesures prises en application de la loi est communiquée au(x) service(s) participant au financement de l'utilisation du bâtiment par l'octroi de subventions.

2.4 Commentaires article par article

Article 3 : Définitions

Alinéa 4

La planification énergétique est une notion qui a gagné en importance avec les années. Il est apparu opportun d'en actualiser la définition en l'adaptant au MoPEC (Edition 2014 - module 10 « Planification énergétique », p. 82). La définition de la loi s'en inspire tout en faisant référence aux différentes échelles territoriales auxquelles la planification énergétique peut être établie.

L'article 3 alinéa 4 actuel contient la notion de « planification énergétique territoriale ». Avec la présente révision, le terme « territoriale » disparaît pour des raisons d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans le MoPEC.

Article 11 : Renseignements et confidentialité

Alinéa 1

Sur demande du Canton, toute personne, autorité, société, entité ou autre est tenue de transmettre les informations utiles qu'elle détient sur les besoins et l'offre d'énergie dans le canton. Le suivi de la politique énergétique constitue un intérêt public justifiant la transmission de telles données. Le traitement de données protégées se fait conformément à la loi cantonale sur la protection des données (LPrD ; BLV 172.65).

Article 15 : Communes

Alinéa 2

L'article 17 de la LATC révisée portant sur la question de l'établissement de plans directeurs communaux, le renvoi de l'article 15 alinéa 2 LVLEne n'est plus d'actualité. Il a par conséquent été supprimé.

Titre II : Autorités compétentes - articles 14 à 16

L'introduction des dispositions spécifiques à la planification énergétique (articles 16a à 16g) nécessite la création d'un titre propre dans le texte de loi. En conséquence, il faut désormais scinder les thématiques des autorités compétentes de celles liées à la planification énergétique, toutes deux objets de l'ancien Titre II. Avec l'introduction du Titre II^{bis} « Planification énergétique », le Titre II ne contient désormais plus que des dispositions portant sur les autorités compétentes et doit être modifié en conséquence.

Titre IIbis (nouveau) : Planification énergétique - articles 16a à 16g

Principal objet de la présente révision partielle, la planification énergétique mérite un titre autonome dans la loi. C'est chose faite avec le nouveau Titre II^{bis} qui est composé de trois chapitres : (I) Généralités, (II) Planification énergétique cantonale et (III) Planification énergétique communale et intercommunale.

Chapitre I : Généralités

Article 16a : Territoire et énergie

Dans le postulat, Monsieur le Député Jean-Yves Pidoux et les autres signataires relèvent que les deux premiers alinéas de l'article 16a « *ne se distinguent ni par leur clarté ni par leur cohérence* ». Ces alinéas ont été revus de la manière suivante :

Alinéa 1

Le Canton et les communes sont les autorités compétentes en matière de planification énergétique.

Alinéa 2

Cet alinéa découle d'une préoccupation légitime des communes, exprimée à plusieurs reprises, qui est de voir les services de l'Etat, qui peuvent parfois représenter des intérêts divergents, exercer leurs activités et rendre leurs décisions en matière de planification énergétique de manière concertée et coordonnée. La formulation proposée est plus synthétique et plus générale que la précédente, sans que l'idée de fond n'en soit modifiée.

Article 16c (nouveau): Etudes de planification énergétique

Alinéa 1

Les études de base contiennent les données et informations à partir desquelles la planification énergétique pourra être élaborée. Ce sont en effet de telles études qui permettent la réalisation concrète de cette dernière. Il est donc primordial d'instaurer cet outil dans la loi.

Alinéa 2

Compte tenu du fort lien avec la pratique et afin de disposer d'un outil rapidement modifiable, il revient au Conseil d'Etat de déterminer le contenu des études dans le règlement d'application de la loi. Dans la pratique et de manière générale, les décisions en matière de planification territoriale sont prises sur la base de diagnostics et de projections de l'évolution des divers enjeux en présence. Il s'agit principalement de l'analyse de la consommation d'énergie et des potentiels de production d'énergies renouvelables ainsi que des infrastructures de production et de distribution associées. Une planification doit également poursuivre des objectifs concrets concernant le recours aux énergies renouvelables ainsi que la réduction des émissions de CO₂ et de la consommation d'énergie.

La disposition réglementaire correspondante précisera le contenu des études de base qui est d'ores et déjà connu, à savoir :

- un état des lieux concernant la consommation d'énergie, sa structure et son évolution prévisible sur la période de planification et au-delà ;
- un état des lieux des infrastructures existantes et projetées ;
- une évaluation du potentiel d'énergies renouvelables exploitables à moyen/long terme ;
- des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie et des émissions de CO₂ ;
- les mesures permettant d'atteindre les objectifs précités.

Chapitre II : Planification énergétique cantonale

Article 16d (nouveau): Plans d'affectation cantonaux

Alinéa 1

Vu l'importance de la planification énergétique, y compris au niveau des plans d'affectation cantonaux, il est prévu que le Canton donne l'exemple dans le cadre de ses propres plans d'affectation. Toutefois, certains plans d'affectation portent sur des zones qui ne présentent aucun enjeu énergétique ou environnemental significatif, rendant ainsi une planification énergétique superflue. L'obligation a donc été relativisée et offre ainsi au Canton une marge d'appréciation.

Alinéa 2

Cet alinéa contient une liste des dispositions réglementaires qui peuvent être intégrées dans les règlements des plans d'affectation cantonaux. Les plans d'affectation communaux sont concernés par les mêmes dispositions (cf. renvoi de l'article 16g alinéa 1 nouveau). Afin que la planification puisse déployer ses effets, il est nécessaire de pouvoir intégrer des mesures concrètes dans les règlements des plans d'affectation selon les particularités du territoire concerné et des enjeux en présence. Les dispositions prévues concernent principalement l'approvisionnement en énergie lequel dépend bien souvent de conditions géographiques locales, de la forme urbaine, des caractéristiques des projets de construction et des opportunités d'investissements dans les infrastructures de production et de distribution d'énergies renouvelables.

Afin de garantir une mise en œuvre structurée et cohérente, cette liste de domaines pouvant faire l'objet de dispositions particulières est exhaustive. Il est également important de souligner que ces dispositions ne doivent en aucun cas permettre de déroger à la législation sur l'énergie et à son règlement d'application.

Chapitre III : Planification énergétique communale et intercommunale

Article 16e (nouveau): Plans directeurs

Alinéa 1

L'article 17 alinéa 2 de la LATC révisée prévoit que l'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération, pour les centres cantonaux ainsi que les centres régionaux, selon la liste du Plan directeur cantonal. Dans le but d'assurer une cohérence avec la LATC, la LVLEne révisée rend la planification énergétique obligatoire dans le cadre des plans directeurs intercommunaux pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération qui sont régis par l'article 20 LATC. Cette obligation ne vise que les plans directeurs intercommunaux de ces périmètres et non les plans directeurs communaux des communes qui se trouvent dans ce territoire prises individuellement. Il se justifie de rendre la planification énergétique obligatoire dans de tels périmètres au vu des enjeux énergétiques qu'ils présentent et des systèmes de gouvernance des politiques publiques à cette échelle. La planification énergétique doit être intégrée à ces plans qui ont force obligatoire pour les autorités cantonales et communales conformément à l'article 19 alinéa 3 LATC. Dès lors qu'elle fait partie intégrante de ces plans, la planification énergétique est ainsi contraignante. La volonté est d'imposer la planification énergétique de manière progressive aux communes. C'est pour cette raison que seules les communes se trouvant dans un périmètre compact d'agglomération sont visées par cette obligation et non pas les communes des centres cantonaux et régionaux.

Alinéa 2

Le contenu de la planification énergétique, qui doit faire partie intégrante du plan directeur intercommunal du périmètre compact d'agglomération, est précisé dans le règlement d'application. En effet, ce dernier est étroitement lié au contenu de l'étude de planification (article 16c) qui est lui-même fixé par le règlement (cf. commentaire ad article 16c alinéa 2).

Alinéa 3

L'article 40b alinéa 1 lettre b permet déjà l'octroi de subventions pour les études de faisabilité ou d'opportunité en lien avec la planification énergétique, l'aménagement du territoire ou les installations techniques. L'article 16e alinéa 3 nouveau précise que les études de base (cf. article 16c nouveau) effectuées dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs intercommunaux dans un périmètre compact d'agglomération peuvent être subventionnées. Dès lors que la planification énergétique est désormais obligatoire dans ce cadre (cf. article 16e alinéa 1 nouveau), l'article 16e alinéa 3 est la base légale nécessaire pour déroger au principe de l'article 40b alinéa 4 selon lequel aucune aide financière ne peut être allouée pour le respect d'obligations légales. Les études de planification énergétique obligatoires dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation communaux en vertu de l'article 16f alinéas 1 et 2 nouveaux ne sont en revanche pas subventionnées. Ceci répond à la volonté politique d'encourager en priorité les études dans le cadre des planifications directrices. Des subventions restent possibles en vertu de l'article 40b alinéa lettre b pour les études de planification énergétique menées dans un autre cadre.

Alinéa 4

L'État encourage la planification énergétique communale au niveau directeur qui permet de penser le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation d'énergie sur l'ensemble du territoire, pour ensuite être déclinés au niveau des quartiers. Cette approche permet notamment une forte réduction des coûts liés aux planifications multi-échelles, une coordination pour le développement des infrastructures publiques et une vision globale à l'échelle des communes et des régions de l'évolution de l'approvisionnement en énergie.

Article 16f (nouveau): Plans d'affectation

Alinéa 1

Cette disposition instaure une obligation pour les communes de réaliser une planification énergétique dans le cadre des plans d'affectation qui couvrent un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional tels que définis dans le Plan directeur cantonal (mesure B11, version 20.12.2019). Pour les cas où la commune se trouve partiellement dans un périmètre compact d'agglomération, dans un centre cantonal ou dans un centre régional, l'obligation s'applique aux plans d'affectation dont le territoire est situé entièrement ou en partie dans les périmètres précités. Il n'y a pas d'obligation de réaliser une planification énergétique si le plan d'affectation couvre uniquement une partie du territoire communal se trouvant hors des périmètres précités.

Cette obligation n'est pas assortie de l'obligation d'intégration de mesures de planification énergétique au plan d'affectation, contrairement aux plans directeurs visés par l'article 16e alinéa 1 nouveau. Ceci découle de la volonté d'imposer la planification énergétique aux communes de manière progressive en permettant à celles qui souhaitent prendre des mesures énergétiques de disposer des leviers légaux pour le faire dans le cadre de leurs plans d'affectation.

L'article 46a alinéa 1 lettre b du règlement du 4 octobre 2006 d'application de la loi sur l'énergie (RVLEne ; BLV 730.01.1) prévoyait déjà l'obligation d'avoir « une réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale » pour ces territoires. Cette obligation, trop vague pour avoir une réelle valeur contraignante comme le mentionne le postulat Pidoux, est ici clarifiée et reportée à l'échelle des plans d'affectation. Les communes visées par cette disposition ont ainsi l'obligation de réaliser une planification énergétique fondée sur une étude de base conformément à l'article 16c nouveau. Elles ont en revanche le choix d'intégrer les résultats de cette étude avec des mesures concrètes d'exécution dans leurs plans d'affectation ou non. Pour cela, elles disposeront des compétences énumérées à l'article 16d alinéa 2, applicable par renvoi de l'article 16g alinéa 1.

Alinéa 2

Hors périmètre compact d'agglomération, centre cantonal ou régional, même si les enjeux énergétiques restent toujours présents, leur densité est cependant moindre. Afin de respecter le principe de proportionnalité, un seuil est fixé à 10'000 m² de nouvelle surface brute de plancher afin que seuls les grands projets immobiliers présentant des enjeux importants liés à leur consommation d'énergie soient concernés.

Alinéa 3

La réalisation d'une planification énergétique peut s'avérer inutile ou disproportionnée de par la taille du territoire concerné ou l'absence d'enjeux énergétiques significatifs par exemple. Il convient donc de prévoir un système de dispense au stade de l'examen préliminaire (cf. article 36 LATC) afin d'éviter des démarches et frais inutiles aux communes.

Alinéa 4

Les conditions de dispense sont énumérées à cet alinéa. Une commune peut être dispensée de réaliser une planification énergétique si son territoire fait déjà l'objet d'une telle planification ou s'il ne comporte pas d'enjeux énergétiques et environnementaux importants.

Article 16g (nouveau): Contenu des plans d'affectation

Alinéa 1

Cet alinéa renvoie à l'article 16d alinéa 2 du projet qui contient une liste des dispositions réglementaires que le Canton peut intégrer dans ses plans et règlements d'affectation cantonaux. La même possibilité est offerte aux communes. Afin d'éviter une dispersion des mesures et d'assurer une cohérence ainsi qu'une « lisibilité » des dispositions prises, la liste figurant à l'article 16d alinéa 2 est exhaustive. Il convient également de souligner que les mesures proposées par les communes ne pourront en aucun cas permettre de déroger aux exigences légales ou réglementaires de droit supérieur (cf. chap. 2.2)

Article 28c : Grands consommateurs - Définitions

Alinéa 1

Le terme « finaux » de la définition initiale est supprimé. La présence de cet adjectif qualifiant les consommateurs a posé des difficultés d'application. Sa suppression garantira une meilleure flexibilité et permettra la prise en compte de cas particuliers.

Article 39a (nouveau): Certificat énergétique des bâtiments

Alinéa 9 (nouveau)

Cet article répond à une volonté de pouvoir subventionner le CECB Plus. Toutefois, la réalisation de ce dernier peut parfois constituer une obligation. Au regard de l'article 40b alinéa 4, une base légale doit être établie afin d'allouer une aide financière pour le respect d'une obligation légale. C'est désormais chose faite avec ce nouvel alinéa 9 de l'article 39a.

Article 40b : Activités

Alinéa 3

La formulation de l'article actuel a rencontré des difficultés d'application, en particulier, les notions de financement « de manière directe ou indirecte ». Cette référence ne figure désormais plus dans le texte.

Lettre a :

Le premier critère d'exclusion du droit à une subvention est lié à la propriété. Conformément à l'article 7 alinéas 2 et 3 de la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15), ces dernières ne peuvent être accordées qu'à des bénéficiaires externes à l'administration cantonale qui sont majoritairement propriétaires du bâtiment concerné.

Lettre b :

Le deuxième critère est lié au financement de la mesure qui fait l'objet d'une demande de subvention. Dès que les travaux de construction ou de rénovation sont majoritairement financés par l'Etat, la subvention sera refusée. En revanche, les travaux réalisés sur un bâtiment dont l'utilisation est majoritairement subventionnée par l'Etat ne sont pas exclus par principe du champ des subventions. Ainsi, seul le financement direct de la mesure par l'Etat exclut l'octroi d'une subvention.

Alinéa 3^{bis} (nouveau)

Le devoir d'information de la DGE-DIREN permet une coordination entre les services conformément à l'article 16 LSubv qui prévoit qu'en cas de subventions multiples, les autorités concernées désignent celle qui a la compétence pour assurer la coordination de la procédure, du suivi et du contrôle (alinéa 1). A défaut d'entente, l'autorité qui accorde la subvention la plus élevée est compétente pour assurer la coordination de la procédure et du suivi et du contrôle (alinéa 2).

Article 40c : Demande

Alinéa 3 (nouveau)

Cet article s'inspire du droit fédéral (article 49 alinéa 4 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie - LEne ; RS 730.0 et articles 19 à 22 de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'énergie - OEne ; RS 730.01). Il concrétise la volonté politique de pouvoir réaliser des appels d'offres en matière énergétique s'agissant de l'attribution de certaines subventions de façon à favoriser les projets les plus efficaces sur les plans énergétique et économique. Le cadre dans lequel les procédures d'appel d'offres pourront être mises en place par la DGE-DIREN sera fixé par le Conseil d'Etat dans le règlement du 4 octobre 2006 sur le fonds pour l'énergie (RF-Ene ; BLV 730.01.5) sur le même modèle que le droit fédéral.

Article 42a : Dispositions transitoires de la loi modifiante

Cette disposition transitoire a pour but d'éviter que la réalisation d'une planification énergétique retarde l'élaboration des plans d'affectation communaux qui sont déjà en cours à l'entrée en vigueur de la loi modifiante. La phase de la procédure qui détermine la soumission à l'obligation de réaliser une planification énergétique ou non est la délivrance par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) de l'avis sur la légalité du projet et sa conformité au Plan directeur cantonal (art. 36 alinéa 2 LATC). Afin d'assurer une cohérence entre les exigences relevées lors de l'examen préliminaire et le contenu du dossier pour l'examen préalable, les projets d'intention sur lesquels un avis sur la légalité et sa conformité au Plan directeur cantonal a été donné avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition n'ont pas à être complétés par une planification énergétique.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL CONCERNANT LE POSTULAT JEAN-YVES PIDOUX ET CONSORTS « ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE » (16_POS_161)

3.1 Rappel du postulat

La loi vaudoise sur l'énergie propose en son article 3 une définition très large et systémique de la notion de planification énergétique territoriale : « *On entend par planification énergétique territoriale la prise en compte et la coordination, dans la démarche d'aménagement du territoire, des infrastructures, des bâtiments et des systèmes techniques de manière à permettre un usage des ressources et une satisfaction des besoins correspondant au mieux aux buts de la loi.* »

Si des articles définissant les compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette définition extensive avaient été proposés et votés dans la discussion de cette loi, celle-ci constituerait un outil important à disposition des instances de planification. Un tel outil permettrait aux collectivités publiques de gérer intelligemment leur territoire et leurs projets de construction, en coordonnant et en construisant des installations à l'échelle de plans d'affectation ou de quartiers.

Or, la manière dont la planification énergétique territoriale réapparaît dans la loi, sans nécessairement exclure cette visée systémique, prévoit des outils qui semblent fort loin de correspondre à la planification territoriale véritablement coordonnée telle qu'elle est définie dans l'article 3. L'article 16a, consacré à cette question, est à cet égard très étonnant.

Art. 16a Territoire et énergie

1. *L'Etat et les communes mènent une réflexion de planification énergétique territoriale au sens d l'article 3.*
2. *Le Conseil d'Etat veille à la coordination des questions énergétiques dans la démarche d'aménagement du territoire en adoptant des directives internes ; celles-ci visent à doter les services concernés de procédures favorisant la réalisation de projets qui valorisent les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique.*
3. *Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.*

Le premier alinéa dispose que le canton et les communes réfléchissent ; le moins que l'on puisse dire est que ce n'est en soi pas répréhensible, mais que des modalités de mise en œuvre devraient s'ensuivre. Or, le deuxième alinéa change totalement de registre, en préconisant la production par le Conseil d'Etat de directives internes à la seule intention de l'administration cantonale. Quant au troisième alinéa, consacré à l'intérêt prépondérant des installations de production d'énergie renouvelable, il est issu d'un amendement et a focalisé toute la discussion, lors des débats du Grand Conseil.

On peut regretter que les deux premiers alinéas n'aient pas attiré davantage l'attention du législateur (plénum et commission), car ils ne se distinguent ni par leur clarté ni par leur cohérence. Des deux dispositions cohabitant dans cet article, l'une reste très générale, mais de peu de densité normative, et l'autre se révèle certes précise mais aussi restrictive, et se limite à envisager un outil procédural à usage interne de l'administration cantonale.

L'appui aux projets d'agglomération, aux mandataires et aux communes ne saurait se restreindre à la seule application de directives internes par les services cantonaux. Et ce n'est pas le règlement de la loi sur l'énergie qui va éclairer leur lanterne, dans la mesure où il énonce en son article 46a :

Art. 46a Planification énergétique territoriale

1. *Dans le cadre des démarches d'aménagement du territoire, les périmètres suivants, tels que définis dans le plan directeur cantonal, font l'objet d'une réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale :*
 - a. *les agglomérations et les régions*
 - b. *les territoires intégrés totalement ou partiellement à des centres cantonaux, régionaux ou locaux*
 - c. *les territoires intégrés à un pôle de développement économique*
2. *En présence d'enjeux énergétiques et environnementaux importants en dehors des zones définies ci-dessus, le département peut également exiger la réalisation d'une réflexion approfondie pour d'autres territoires.*

3. *On entend par réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale la réalisation d'une étude prenant en compte de manière détaillée les enjeux énergétiques tels que définis à l'article 3 alinéa 4 de la loi. La mobilité durable au sens de l'article 16b de la loi et l'accès aux transports publics sont pris en compte et favorisés.*
4. *Le service publie des recommandations destinées à faciliter la prise en considération des enjeux énergétiques dans les plans d'aménagement du territoire.*

On voit donc que, curieusement, le règlement semble plus général que l'article topique de la loi. Il renvoie également à des « recommandations », dont il n'est pas possible de savoir si elles sont à usage interne ou si elles s'adressent aux communes (lesquelles, on peut le noter en passant, disparaissent purement et simplement dans l'article du règlement) et à leurs mandataires.

Lorsqu'un gouvernement et un parlement ont conjointement traité un problème de manière insuffisamment cohérente, il est légitime de procéder à une autocritique. C'est ce que cette motion voudrait encourager. La lecture de ces textes laisse pressentir un risque sur lequel le Conseil d'Etat est prié de donner son appréciation. Le risque est que la concrétisation des « réflexions » communales et cantonales soit bridée plutôt qu'encouragée par les instruments normatifs à disposition. Il est indispensable que soient exploitées les synergies énergétiques, à l'échelle du territoire et non des bâtiments, en tenant compte des complémentarités entre habitat et activités.

L'objectif de cette motion est que le Conseil d'Etat garantisse au Grand Conseil que la planification énergétique territoriale puisse développer ses effets bénéfiques sur l'ensemble du territoire cantonal, pour la population, les collectivités publiques et les entreprises. De surcroît, il est essentiel que les dispositions législatives soient cohérentes. La notion même de planification énergétique territoriale démontre que les dispositions légales sur l'aménagement du territoire sont concernées par cet objectif. Si, de ce fait, la vaudoise loi sur l'aménagement du territoire doit elle aussi être modifiée, le Conseil d'Etat voudra bien dire en quel sens. Et si elle ne devait pas l'être et que le siège de la matière reste exclusivement dans la loi sur l'énergie, il est crucial d'éviter ce que l'on pourrait dénommer un « silo législatif ». En effet, les aménagistes et urbanistes sont fortement centrés sur l'application de la LAT et LATC, ce qui est très estimable ; mais ils ne devraient pas considérer comme quantité négligeable des dispositions figurant dans d'autres lois, alors qu'elles sont prévues pour avoir des incidences notables sur l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat est donc prié de fournir au Grand Conseil des propositions sur la mise en œuvre de cet aspect de la législation énergétique. Au regard de la teneur actuelle de l'article 16a, les signataires de cette motion estiment pour leur part qu'un aménagement de la législation et de la réglementation s'avère nécessaire, de manière à clarifier les objectifs et les compétences.

3.2 Rapport du Conseil d'Etat

La motion a été déposée le 25 août 2015 et développée le 1^{er} septembre 2015. Elle a été renvoyée à une commission qui a recommandé au Grand Conseil de transformer cette motion en postulat. Le 9 février 2016, le Grand Conseil a renvoyé le postulat au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'un guide sur la planification énergétique territoriale a été publié courant 2016 à l'attention des communes et de leurs mandataires, s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la loi sur l'énergie de 2014 (article 46a alinéa 4 RLVLene). Il offre un appui méthodologique et technique pour la réalisation d'études de planification énergétique et leur retranscription dans les plans d'aménagement du territoire, ce qui constitue en soi une partie de la réponse au postulat Pidoux.

Le postulat demande notamment une mise en cohérence des bases légales concernées, en l'occurrence la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et la loi sur l'énergie (LVLEne). Depuis le dépôt du postulat en 2015, la partie aménagement de la LATC (articles 1 à 79) a été revue et une version actualisée de cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Cette nouvelle version tend à renvoyer vers les lois sectorielles les mesures relevant des politiques énergétique et environnementale. Les dispositions légales en matière de planification énergétique trouvent donc place uniquement dans la LVLEne. Cette dernière constitue ainsi le siège de la matière à la fois en termes de compétences octroyées aux communes mais aussi d'obligations qu'elles doivent observer dans le domaine énergétique. Le projet de modification de la LVLEne clarifie les liens entre aménagement du territoire et planification énergétique. Il précise les modalités de mise en œuvre de celle-ci dans le cadre des plans d'aménagement du territoire.

Pour élaborer la réponse au présent postulat, un groupe consultatif a été formé afin de mieux saisir les attentes exprimées et de proposer des modifications des bases légales en adéquation avec ces attentes. Ce groupe était composé de Monsieur le Député Jean-Yves Pidoux, de représentants du Service du développement territorial (SDT, actuellement Direction générale du territoire et du logement, DGTL), et de la DGE-DIREN, du délégué à l'énergie d'une commune vaudoise, ainsi que de représentants de l'Union des communes vaudoises (UCV), de l'Association des communes vaudoises (AdCV) et de l'Association vaudoise des ingénieurs, architectes et techniciens communaux (AVIATCO). Deux séances de travail ont eu lieu au cours desquelles les orientations générales du projet de loi ont été discutées.

La réponse du Conseil d'Etat au postulat est donc principalement constituée du projet de révision de la LVLEne faisant l'objet du présent EMPL. Dans ce nouveau texte, la planification énergétique fait désormais l'objet d'un titre à part entière (Titre II^{bis}) et les réponses apportées au postulat se trouvent essentiellement aux articles 16c à 16g.

Les réflexions qui ont conduit à ces modifications tiennent compte de la version du 1^{er} septembre 2018 de la LATC et sont principalement fondées sur les éléments suivants :

- le recours aux instruments de planification existants : à savoir ceux découlant de la LATC (plans d'affectation et plans directeurs). Il n'est imposé une planification énergétique de niveau directeur que pour les périmètres compacts d'agglomération (article 16e). Une planification énergétique est également exigée dans le cadre des plans d'affectation à l'article 16f pour les communes appartenant à un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional.
- la volonté de suivre les recommandations en matière de planification énergétique du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC Edition 2014 - module 10 « *Planification énergétique* », p. 82 à 84) : Rappelons que ce dernier constitue un ensemble de prescriptions énergétiques élaborées conjointement par les cantons et que ces derniers se sont engagés, par souci d'harmonisation, à en reprendre une grande partie dans leurs législations cantonales. Ainsi, la reformulation de la définition de la planification énergétique territoriale à l'article 3 alinéa 4 est conforme au MoPEC 2014. On note que l'adjectif « territorial » disparaît au profit d'une formulation plus générale. La demande exprimée par de nombreuses communes est de disposer de davantage de compétences en matière d'énergie. Le projet de loi prévoit ainsi à l'article 16g alinéa 1 la possibilité d'inscrire certaines dispositions contraignantes en matière d'énergie dans les plans et règlements d'affectation de manière à ce que les communes puissent mettre en œuvre leur planification énergétique.
- la nécessité de privilégier une planification la plus proche possible de la phase d'exécution des projets de construction et de développement territorial en exigeant des communes de la réaliser dans le cadre de l'établissement de leurs plans d'affectation : De cette façon, les porteurs de projets peuvent intégrer au mieux les contraintes techniques, temporelles, et financières.

Tous les détails concernant les adaptations apportées à la LVLEne en réponse au postulat Pidoux se trouvent dans les commentaires article par article (chapitre 2).

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Sur le plan légal, les conséquences sont les suivantes :

- compétences supplémentaires octroyées aux communes : possibilité d'inscrire certaines dispositions contraignantes en matière d'énergie dans les plans et règlements d'affectation (article 16g) ;
- dans certains cas, obligation pour les communes de réaliser une planification énergétique (article 16e alinéa 1 et article 16f alinéas 1 et 2) ;
- création de la base légale pour la mise en place de procédures d'appel d'offres pour l'octroi de subventions (article 40c alinéa 3) ainsi que pour le subventionnement de CECB Plus (article 39a alinéa 9).

Sur le plan réglementaire, ce projet nécessite une adaptation du règlement d'application (RLVLEne). Un avant-projet de modification du règlement a été élaboré en parallèle à la révision partielle de la loi.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Subventions - Planification énergétique communale

Il est prévu d'accorder une aide financière aux communes qui réalisent une planification énergétique dans le cadre de l'élaboration d'un plan directeur communal ainsi que dans le cadre d'un plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération. Les études de planification énergétique de base seront donc subventionnées, mais pas l'élaboration des plans directeurs intercommunaux et communaux eux-mêmes. Ce sont en effet des instruments d'aménagement du territoire régis par la LATC et relevant de la Direction générale du territoire et du logement.

Il est difficile d'effectuer une projection précise des coûts dès lors que ces derniers dépendront du nombre de communes qui seront annuellement concernées. On peut cependant évaluer les montants annuels à la charge du Canton à environ CHF 240'000.- par année au maximum, se répartissant entre CHF 180'000.- pour les plans directeurs communaux et CHF 60'000.- dans le cadre des périmètres compacts d'agglomération. Dans tous les cas, la subvention cantonale s'élève au maximum à 50% des coûts de l'étude de planification énergétique, avec un plafond à CHF 25'000.- pour un plan directeur communal et à CHF 30'000.- pour un plan directeur intercommunal.

Finalement, on ne peut exclure que certaines de ces subventions bénéficient d'un soutien de la Confédération dans le cadre de contributions globales, mais cela reste encore à confirmer.

Le financement cantonal est assuré par un prélèvement sur le fonds pour l'énergie (n° 2006). Les dépenses susmentionnées sont intégrées dans les prévisions à moyen terme du fonds (en lien avec la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn)).

Subventions - CECB Plus

Estimés sur la base des demandes reçues en 2019, les coûts que générera l'introduction d'une aide financière pour les CECB Plus réalisés dans le cadre d'une obligation légale se monteront approximativement à 1.2 mio de francs. Ce montant correspond aux 210 remplacements de systèmes de chauffage et aux 720 projets de rénovation de bâtiments qui ont fait l'objet, de manière obligatoire, d'un CECB Plus en 2019. Le montant moyen de la subvention est estimé à CHF 1'250.- par objet (bâtiment ou installation de chauffage). A noter que les 3/4 du budget (1.2 mio) sont couverts par les contributions globales de la Confédération. Les coûts pour le Canton seront donc de CHF 300'000.- par an. Ils seront prélevés sur le fonds pour l'énergie alimenté par la taxe sur l'électricité. La présente mesure fait partie intégrante de la mise en œuvre de la CoCEn. Une augmentation de la taxe a été adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de la CoCEn (cf. réponses du CE à l'interpellation 18_INT_155 et au postulat 18_POS_089) afin de couvrir les coûts qui en découlent (cf. infra ch. 4.3).

4.3 Conformité de l'application de l'article 163 Cst.-VD

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst.-VD, lorsqu'il présente un projet de loi entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Le subventionnement des études de planification énergétique en faveur des communes ainsi que les subventions pour les CECB Plus réalisés dans le cadre d'une obligation légale constituent des charges nouvelles (cf. supra ch. 4.2).

Le financement de ces dépenses nouvelles est assuré par un prélèvement sur le fonds pour l'énergie (n° 2006). Le fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 40 LVLEne dont l'augmentation a été acceptée par le Grand Conseil dans sa séance du 21 janvier 2020. L'augmentation effective de la taxe, actuellement fixée à 0,18 centime par kilowattheure (kWh) et qui passera à 0,6 centime par kWh, aura lieu à l'entrée en vigueur de la modification en ce sens de l'article 3 alinéa 2 du règlement sur le fonds pour l'énergie (RF-Ene ; BLV 730.01.5), soit le 1^{er} janvier 2021. Cette augmentation représente une mesure fiscale sous l'angle de l'article 163 alinéa 2 Cst.-VD.

4.4 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.5 Personnel

La mise en œuvre de cette révision partielle de la LVLEne ne nécessitera pas de ressources supplémentaires.

4.6 Communes

Les coûts des études de planification énergétique liées aux plans d'affectation des territoires situés dans les périmètres compacts d'agglomération, les centres cantonaux et régionaux sont imputés aux communes, qui ont toutefois la possibilité de les reporter sur les propriétaires privés. Il est à noter que l'approvisionnement en énergie doit de toute manière être étudié pour des projets de construction. En ce sens, le projet de loi demande d'anticiper ces études et les coûts qui y sont liés. Par ailleurs, le projet de loi prévoit des possibilités de dispense pour les communes ayant déjà réalisé une planification énergétique communale.

Au niveau des planifications énergétiques communales pouvant être réalisées sur une base volontaire et encouragées par le projet de loi, donc pouvant être subventionnées par le Canton, on peut estimer que les coûts à la charge des communes devraient être du même ordre de grandeur que celui à la charge du Canton, soit quelque CHF 240'000.- par année au maximum.

4.7 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Toutes les mesures proposées dans ce projet de modification de la LVLEne ont un impact favorable sur la consommation d'énergie et l'environnement.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les propositions figurant dans la réponse du Conseil d'Etat sont en phase avec le programme de législature 2017-2022, en particulier pour les mesures 1.12 (mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, 1.13 (développer la stratégie énergétique 2050), 3.2 (renforcer les liens avec les communes) et l'objectif 2 de « l'agenda 2030 » (réduction des émissions de CO₂). S'agissant du PDCn, les mesures proposées sont en conformité avec la mesure F51 « Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie ».

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les subventions pour les études de planification énergétique seront octroyées conformément à la LSubv et au règlement du 4 octobre 2006 sur le fonds pour l'énergie (RF-Ene).

4.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.13 Simplifications administratives

Les articles du projet de loi concernant la planification énergétique ne contribuent pas, en tant que tels à des simplifications administratives. Néanmoins, le Canton prévoit de simplifier la procédure ayant trait aux plans d'affectation (examen préalable unique avec examen préliminaire obligatoire, dossiers complètement informatisés), dans laquelle s'insère la planification énergétique.

4.14 Protection des données

Néant.

4.15 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Yves Pidoux et consorts « Assurer la mise en œuvre de la planification énergétique territoriale » (16_POS_161).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 16 mai 2006 sur l'énergie du 9 septembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme il suit :

Art. 3 Définitions

¹ ...

² ...

³ Les définitions prévues par le droit fédéral sur l'énergie sont applicables dans le cadre de la présente loi et ses dispositions d'exécution.

⁴ On entend par planification énergétique territoriale la prise en compte et la coordination, dans la démarche d'aménagement du territoire, des infrastructures, des bâtiments et des systèmes techniques de manière à permettre un usage des ressources et une satisfaction des besoins correspondant au mieux aux buts de la loi.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales.

Art. 11 Renseignements et confidentialité

¹ L'Etat est habilité à recueillir les informations utiles sur les besoins et l'offre d'énergie dans le canton auprès des personnes susceptibles de les détenir, de préparer, de réaliser les mesures nécessaires et d'en analyser l'efficacité.

² Les éléments obtenus dans ce cadre sont confidentiels et soumis au secret de fonction. Les secrets d'affaire et de fabrication sont garantis.

Titre II Autorités compétentes et planification énergétique

Art. 15 Communes

¹ Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.

² Lors de travaux réalisés sur leur territoire et relevant de leurs compétences, en particulier selon l'article 17 LATC, les communes vérifient la conformité des projets avec la présente loi.

Art. 11 Sans changement

¹ L'Etat est habilité à requérir les informations utiles sur les besoins et l'offre d'énergie dans le canton auprès des personnes susceptibles de les détenir, de préparer, de réaliser les mesures nécessaires et d'en analyser l'efficacité.

² Sans changement.

Après Art. 13

Titre II Autorités compétentes

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

² Lors de travaux réalisés sur leur territoire et relevant de leurs compétences, les communes vérifient la conformité des projets avec la présente loi.

Après Art. 16

Titre IIbis Planification énergétique

Chapitre I Généralités

Art. 16a Territoire et énergie

¹ L'Etat et les communes mènent une réflexion de planification énergétique territoriale au sens de l'article 3.

² Le Conseil d'Etat veille à la coordination des questions énergétiques dans la démarche d'aménagement du territoire en adoptant des directives internes ; celles-ci visent à doter les services concernés de procédures favorisant la réalisation de projets qui valorisent les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique.

³ Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

Art. 16a Sans changement

¹ La planification énergétique incombe à l'Etat et aux communes.

² Les services de l'Etat concernés par la planification énergétique se concertent et se coordonnent entre eux et dans leurs relations avec les communes.

³ Sans changement.

Art. 16c Études de planification énergétique

¹ La planification énergétique s'appuie sur des études de base.

² Le contenu de ces études est précisé dans le règlement.

Chapitre II Planification énergétique cantonale

Art. 16d Plans d'affectation cantonaux

¹ Le canton réalise une planification énergétique dans le cadre de ses plans d'affectation selon les enjeux énergétiques et environnementaux en présence.

² Les plans d'affectation cantonaux peuvent contenir dans leur règlement des mesures et des dispositions relatives :

- a. à la valorisation et au recours à un ou plusieurs agents énergétiques renouvelables présents sur le territoire ;
- b. au recours à des technologies particulièrement efficaces telles que des couplages chaleur-force ou des géostructures énergétiques ;
- c. à une orientation des nouvelles constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ;
- d. à la construction d'une centrale commune de chauffage ;
- e. à l'obligation de raccorder des bâtiments à un réseau de chauffage à distance au sens de l'article 25 alinéa 2 ;
- f. à des mesures conservatoires, telles que la réservation de surfaces pour la pose de conduites, permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique et
- g. à la mise en œuvre de technologies intelligentes pour l'exploitation énergétique rationnelle des bâtiments et des quartiers.

Chapitre III Planification énergétique communale et intercommunale

Art. 16e Plans directeurs

¹ Le plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération au sens de l'article 20 LATC doit comprendre une planification énergétique qui en fait partie intégrante.

² Les éléments de cette planification énergétique sont précisés dans le règlement.

³ Les études de planification énergétique pour les plans directeurs intercommunaux au sens de l'article 20 LATC peuvent faire l'objet d'une subvention.

⁴ Dans le cadre de l'élaboration des autres plans directeurs, l'Etat encourage les communes à réaliser une planification énergétique.

Art. 16f Plans d'affectation

¹ Les plans d'affectation communaux qui concernent, même partiellement, un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional tels que définis dans le plan directeur cantonal font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration.

² Les autres plans d'affectation communaux font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration s'ils comprennent une nouvelle surface brute de plancher de plus de 10'000 m².

³ Une demande de dispense peut être adressée au service en charge de l'énergie (ci-après : le service) dans le cadre de l'examen préliminaire.

⁴ Le service peut dispenser les communes de réaliser une planification énergétique :

- a. sur le territoire communal qui fait déjà l'objet d'une planification énergétique ou ;
- b. si la planification ne comporte pas d'enjeux énergétiques et environnementaux importants.

Art. 28c Grands consommateurs – Définitions

¹ On entend par "grands consommateurs" les consommateurs finaux, localisés sur un site, dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 0,5 GWh.

² Les mesures que les grands consommateurs peuvent être contraints à prendre sont considérées comme raisonnablement exigibles dès lors qu'elles répondent, cumulativement, aux critères suivants :

- a. elles correspondent à l'état de la technique ;
- b. elles sont rentables sur la durée de l'investissement ;
- c. il n'en résulte pas d'inconvénient majeur au niveau de l'exploitation.

Art. 39a Certificat énergétique des bâtiments

¹ Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.

² Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).

³ Il est établi par un expert reconnu par le service.

Art. 16g Contenu des plans d'affectation

¹ Les plans d'affectation des communes qui ont réalisé une planification énergétique peuvent contenir dans leur règlement les mesures et les dispositions prévues à l'article 16d alinéa 2.

Art. 28c Sans changement

¹ On entend par "grands consommateurs" les consommateurs localisés sur un site, dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 0,5 GWh.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 39a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Il est communiqué à l'acheteur.

⁴ Sans changement.

⁵ L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.

⁵ Sans changement.

⁶ Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat. La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiées sur le site Internet de l'Etat de Vaud.

⁶ Sans changement.

⁷ Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.

⁷ Sans changement.

⁸ L'établissement d'un CECB n'est lié à aucune obligation d'assainissement énergétique des bâtiments.

⁸ Sans changement.

⁹ Le service peut accorder des subventions pour l'établissement d'un CECB Plus, même si ce dernier répond à une obligation légale

Art. 40b Activités

Art. 40b Sans changement

¹ Les mesures prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une subvention notamment :

¹ Sans changement.

- a. les réalisations techniques ;
- b. les études de faisabilité ou d'opportunité en lien avec la planification énergétique, l'aménagement du territoire ou les installations techniques ;
- c. les projets pilotes et de démonstration ;

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

d. les mesures d'information et de promotion en lien avec les objectifs de la présente loi ;

e. les cours de formation et de perfectionnement.

² Les subventions sont allouées en fonction des priorités fixées par la politique énergétique cantonale.

³ Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ne peuvent pas recevoir de subvention au sens de la présente loi.

⁴ Sauf si une disposition particulière de la présente loi ne le prévoit expressément, aucune aide financière ne peut être allouée pour le respect d'obligations légales.

Art. 40c Demande

¹ La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement.

² Les demandes de subvention sont accompagnées de tous les documents utiles ou requis.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

² Sans changement.

³ Ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention au sens de la présente loi :

a. les mesures concernant les bâtiments dont l'Etat est entièrement ou pour une part majoritaire propriétaire ;

b. les mesures prises dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation majoritairement financés par l'Etat.

^{3bis} Lorsque le bénéficiaire touche déjà des subventions d'autres services de l'Etat, le service informe ces derniers de la décision d'octroi de la subvention.

⁴ Sans changement.

Art. 40c Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le service peut sélectionner au moyen d'une procédure d'appel d'offres public les projets bénéficiant de subventions, notamment ceux portant sur l'utilisation rationnelle et économique de l'énergie, la production d'énergie électrique ou la production d'énergie thermique.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le cadre dans lequel les procédures d'appel d'offres public peuvent être mises en place par le service.

Après Art. 40m

Titre VII Dispositions pénale et finale

Titre VII Dispositions pénale, transitoire et finale

Art. 42a Dispositions transitoires de la loi modifiante du...

¹ Les plans d'affectation communaux qui ont déjà fait l'objet d'un examen préliminaire au sens de l'article 36 LATC à l'entrée en vigueur de la loi modifiante du ... ne sont pas soumis aux obligations des alinéas 1 et 2 de l'article 16f.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.